

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

NOUS, soussignés, Henri Casault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 882 adopté par le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, le 7 mai 1973, et concernant:

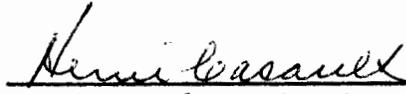
un amendement au règlement de zonage, no 251, en modifiant l'article 145.

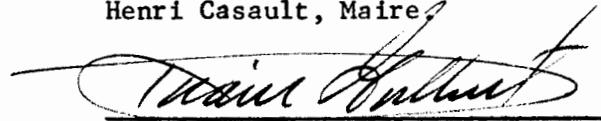
a été soumis aux électeurs municipaux de la (des) zone (s) C-7-Y, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ladite (lesdites) zone (s), le 17 mai 1973, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la (les) zone (s) ci-haut mentionnée (s);

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 21e jour du 1er mois de janvier mil neuf cent soixante-et-1974.

  
Henri Casault, Maire.

  
Rosaire Godbout, Greffier.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE CHARLESBOURG

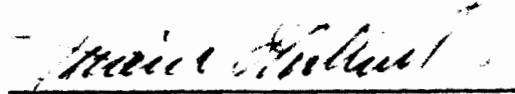
A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: 882-1-1194 et 882-2-1202

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les deux (2) avis publics annexés au règlement no 882 en affichant:

- 1.- Le premier avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 9 mai 1973; b) en anglais, dans la "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 23 mai 1973; b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 19e jour du mois de juin mil neuf cent soixante-et-treize.

  
\_\_\_\_\_  
Rosaire Godbout, o.m.a.  
Greffier de la Cité.

CANADA  
PROVINCE OF QUEBEC  
CITY OF CHARLESBOURG

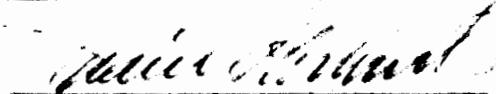
C E R T I F I C A T I O N

NOTICE NOS: 882-1-1194 et 882-2-1202

I, undersigned, Rosaire Godbout, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the two (2) public notices attached to by-law no 882 by posting:

- 1.- The first notice, in French, in "L'Action", on May 9th 1973, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;
- 2.- The second notice, in French, in "L'Action", on May 23th 1973, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;

In witness whereof, I give this certificate this 19th day of June one thousand nine hundred and ~~sixty~~-seventy-three

  
\_\_\_\_\_  
Rosaire Godbout, City Clerk.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No:882-2-1202)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 882 est réputé avoir été approuvé par les électeurs à l'assemblée publique tenue le 17 mai 1973 à 7.00 heures, p.m. à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement de zonage en vue de créer un zonage spécifique dans la zone C-7-Y.

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur au jourd'hui jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 23 mai 1973.

Le Greffier de la cité:  
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

*Rosaire Godbout*

---

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No:882-1-1194)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 7 mai 1973, a adopté le règlement no 882 amendant le règlement no 251 déjà amendé, de la façon suivante:

En ajoutant à l'article 145 le paragraphe suivant:

"Dans la zone C-7-Y, et pour uniquement cette zone il est permis la construction d'habitations ayant un maximum de deux (2) logements et dont la hauteur maximum permise est de 17 pieds."

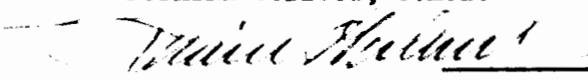
2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans le territoire visé par le présent règlement, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, et dans les zones contiguës s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement no 882 ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par voie de scrutin, soit et a été fixée au 17 mai 1973 à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones affectées par le présent règlement seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au Greffier de la Cité, dans les cinq (5) jours qui suivent la date de la publication du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires des zones contiguës, ou, par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à 24, dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe C, de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec;

4e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement no 882, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles situés dans la zone C-7-Y actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis pour approbation, par voie de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables situés dans ladite zone, le Greffier de la Cité fixera le jour de ce scrutin à une date appropriée dans les quarante (40) jours suivants, et que dans le contraire, ledit règlement no 882 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 9 mai 1973.

Le Greffier de la Cité:  
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

  
\_\_\_\_\_

REGLEMENT 882

RE: Amendement au règlement de  
zonage. - Zonage spécifique dans  
la zone C-7-Y.

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 7 mai 1973, à 8.00 heures p.m., conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil de la Cité de Charlesbourg, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:  
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:  
Jean-Claude Thibault,  
Armand Desrosiers,  
Maurice Lortie,  
Jean-Marie Drolet,  
Jules Bernatchez,  
Jean.-B. Roy;

1e- ATTENDU QU'avis de motion no 1032 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg  
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le règlement de zonage déjà amendé est de nouveau amendé en ajoutant à l'article 145 du règlement no 66, le paragraphe suivant, savoir:

"Dans la zone C-7-Y, et pour uniquement cette zone il est permis la construction d'habitations ayant un maximum de deux (2) logements et dont la hauteur maximum permise est de 17 pieds".

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes majeures et possédant la citoyenneté canadienne, qui sont inscrites comme propriétaires d'un immeuble imposable sur le rôle d'évaluation en vigueur, dans la zone modifiée et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, tel que ces zones étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement et s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, au lieu et à la date fixée par le Conseil Municipal à cette fin dans les vingt-cinq (25) jours de son adoption;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE: Henri Casault  
Henri Casault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: Rosaire Godbout  
Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.